

Il n'est pas téméraire de prévoir que nombre de ces édifices seront ébranlés avant d'avoir assez duré pour être consolidés par la jurisprudence des Cours suprêmes qui ont été créées dans ce but sur le modèle de la vôtre.

Ces codifications, ces grands examens de conscience juridique que font les nations en ce siècle, quelles lumières nous donnent-ils sur leur conception du droit et de la loi ? Dans quelles conditions se font-ils ? Par quels procédés ? Que révèlent-ils de la direction générale des idées. de l'évolution du droit et des institutions qui le réalisent ? Quelles seront leurs conséquences ?

Tenter de répondre à ces graves questions serait présomption de ma part ; mais vous me permettrez de faire ressortir l'intérêt qu'elles présentent, à l'aide d'indications générales et d'exemples pris dans la législation des nations voisines de la France, et qui l'intéressent plus particulièrement.

I

La solution du problème de la codification chez les peuples dépend dans une certaine mesure, de leur conception du droit et de la loi.

Déterminer clairement la conception actuelle du droit chez les principaux peuples qui nous entourent exigerait un développement qui, par bonheur pour moi, est incompatible avec les convenances de cette audience. Il est possible, au contraire, et non sans intérêt, de préciser brièvement le caractère du rôle assigné à la loi dans les législations de ces peuples et la forme qu'elle y revêt.

La loi doit être faite, disait Montesquieu, pour les gens de médiocre entendement ; c'est la raison simple d'un père de famille. Si elle est, comme l'énonçait Portalis, qui est un disciple de Montesquieu, le droit naturel réduit en règles positives, elle doit être accessible à tous comme une notion de conscience : une, simple, populaire. Tel était, en effet, le caractère qu'affectaient les premiers projets du Code civil, présentés par Cambacérès à la Convention. Mais Cambacérès, Portalis et les autres rédacteurs du Code civil n'ont pas tardé à reconnaître que la loi ne peut tout simplifier ni tout prévoir ; qu'elle doit laisser place à l'action du temps et de la vie sociale ; que les principes généraux qu'elle établit ne sont fécondés que par la jurisprudence et la doctrine, par la connaissance de la tradition, de l'usage et par la prévoyance de l'avenir. La conséquence, c'est Portalis qui l'a formulée, est que " le Code le plus simple n'est pas à portée de toutes les classes ".

La loi civile exclut tout développement de doctrine, toute réglementation de détail et d'exécution. Elle n'admet que peu de définitions, et encore des définitions de nom. C'est par des combinaisons entre elles et avec les faits que ses dispositions se déterminent et s'éclairent. Au juge appartient l'interprétation. La loi ne doit même pas lui imposer de méthode expresse, ni lui donner de secours en cas de doute. Elle ne lui doit pas davantage une exposition scientifique, analytique, mais seulement un ordre dans les matières qui lui permette de percevoir clairement leurs rapports essentiels. Pour l'assister dans les cas non